

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 26 DU 21/02/2019

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

FANJEAUX ES / SALLES HERS D4 poule A Du 10/02/2019

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Salles Sur Hers n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Salles Sur Hers

Fanjeaux -03 (4pts) / Salles Sur Hers -00 (0pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge de Salles sur Hers

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

U13 D1 poule C Plateau Haut Minervois Lézignan Luc / GFC 3 Conques / GFC 3 Du 16/02/2019

Vu les feuilles de match

Vu le rapport des arbitres

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de GFC3 n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

Donne matchs perdus par forfait à l'équipe GFC3

Lézignan Luc -03 (3pts) / GFC3 -00 (-1pt)

Conques -03 (3pts) / GFC3 – 00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club du GFC3

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

U13 D2 poule B Plateau Trapel Pennautier FC Alaric / Lézignan Luc FC Malepere / Lézignan Luc Du 16/02/2019

Vu la feuille de match

Vu les rapports des arbitres

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Lézignan Luc n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

Donne matchs perdus par forfait à l'équipe de Lézignan Luc

FC Alaric -03 (3pts) / Lézignan Luc-00 (-1pt)

FC Malepere -03 (3pts) / Lézignan Luc – 00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de Lézignan Luc

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

1JA / FC MALEPERE
U15 D2 poule C Du 16/02/2019

Vu la feuille de match
Vu le rapport arbitre ,
Vu le courriel du club FC Malepere
Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude
Considérant que le club du FC Malepere n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres
Jugeant en premier ressort
Donne match perdu par forfait à l'équipe du FC C Malepere
1JA-03 (3pts) / FC Malepere -00 (-1pt)JA
Les frais d'arbitrage sont à la charge du FC Malepere
Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

ET MALVOISE / VILLALIER
Féminine Sénior Du 17/02/2019

Vu la feuille de match
Vu le rapport de l'arbitre
Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude
Considérant que le club de Villalier n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres
Jugeant en premier ressort
Donne match perdu par forfait à l'équipe de Villalier
ET Malvoise -03 (4pts) / Villalier -00 (0pt)
Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de Villalier
Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

US MINERVOIS / FC VALLEE DU LAUQUET
D4 poule B du 17/02/2019

Vu la feuille de match
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre
Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 45^{ème} mn, l'équipe du FC Vallée du Lauquet étant réduite à moins de huit joueurs.
Considérant les articles 14 et 18 des RdD de l'Aude.
Jugeant en premier ressort
Donne match perdu par pénalité au club du FC Vallée du Lauquet
US Minervois -03 (4pts) / Vallée du Lauquet -00 (1pt)
Transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MOUSSAN / TRAPPEL PENNAUTIER
D3 poule B Du 17/02/2019

Vu la feuille de match
Vu le rapport de l'arbitre
Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude
Considérant que le club du Trappel n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres
Jugeant en premier ressort
Donne match perdu par forfait à l'équipe du Trappel
Moussan -03 (4pts) / Trappel -00 (0pt)
Les frais d'arbitrage sont à la charge du club du Trappel
Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Remboursement des frais de déplacements

Vu le courrier du club de Moussan en date du 19/02/19

Vu la programmation des rencontres concernées

Match aller du 07/10/18, match retour le 17/02/19 avec le forfait de l'équipe du Trapel

Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Moussan a effectué le déplacement au match aller le 07/10/18.

Le club du Trapel sera débité de la somme de 174 € (58 kms x 3) qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club de Moussan.

OZANAM / FC ST NAZAIRE

Remboursement des frais de déplacements

Vu le courrier du club d'Ozanam en date du 17/02/19

Vu la programmation des rencontres concernées

Match aller du 23/09/18, match retour le 10/02/19 avec le forfait de l'équipe de St Nazaire

Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club d'Ozanam a effectué le déplacement au match aller le 23/02/19.

Le club de St Nazaire sera débité de la somme de 159 € (53 kms x 3) qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club d'Ozanam.

LEZIGNAN ATLAS / NARBONNE UFC3

D5 Du 17/02/2019

Vu la programmation de la rencontre

Vu le calendrier de la D5

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du Narbonne UFC n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Narbonne UFC

Lézignan Atlas -03 (4pts) / Narbonne UFC -00 (0pt)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

OC ST ANDREEN / LEZIGNAN ATLAS

D5 du 10/02.2019

Vu la feuille de match

Vu les observations du club d'Atlas

Considérant l'article 187.2, même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Concernant Les joueurs MEZIAN Yassin Licence N° 2545543755 et OZGUN Mikayil Licence N° 2544376974. Leurs licences n'apparaissent pas qualifiées pour le jour de la rencontre

Etant validées le 19/02/19 avec pour effet les dates d'enregistrement plus 4 jours francs, sachant que le club avait un mois de délais pour faire valider ces licences, «avec la date effective de validation pour les deux joueurs le 27/01/2019».

Pour le dirigeant EZZAUCHE Mohamed, aucune explication n'a été formulée par le club d'atlas Lézignan. Ce dirigeant n'est pas licencié, il est inscrit avec un numéro de fausse licence

Considérant les articles 187 et 200 des RG de la 3F

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de Lézignan Atlas

Oc St Andréen -03 (4pts) / Atlas Lézignan -00 (1pt)

Les droits d'évocation sont à la charge du club de Lézignan Atlas.

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

COURSAN EC / ARZENS U17 poule B

Remboursement des frais de déplacements

Vu le courrier du club d'Arzens en date du 18/02/19

Vu la programmation des rencontres concernées

Match aller du 23/12/18, match retour étant programmé le 06/04/19 avec le forfait général de l'équipe de Coursan BO N° 24 du 07/02/2019.

Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club d'Arzens a effectué le déplacement au match aller le 13/12/18.

Le club de Coursan sera débité de la somme de 249 € (83 kms x 3) qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club d'Arzens.

RECOMMANDATIONS

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président